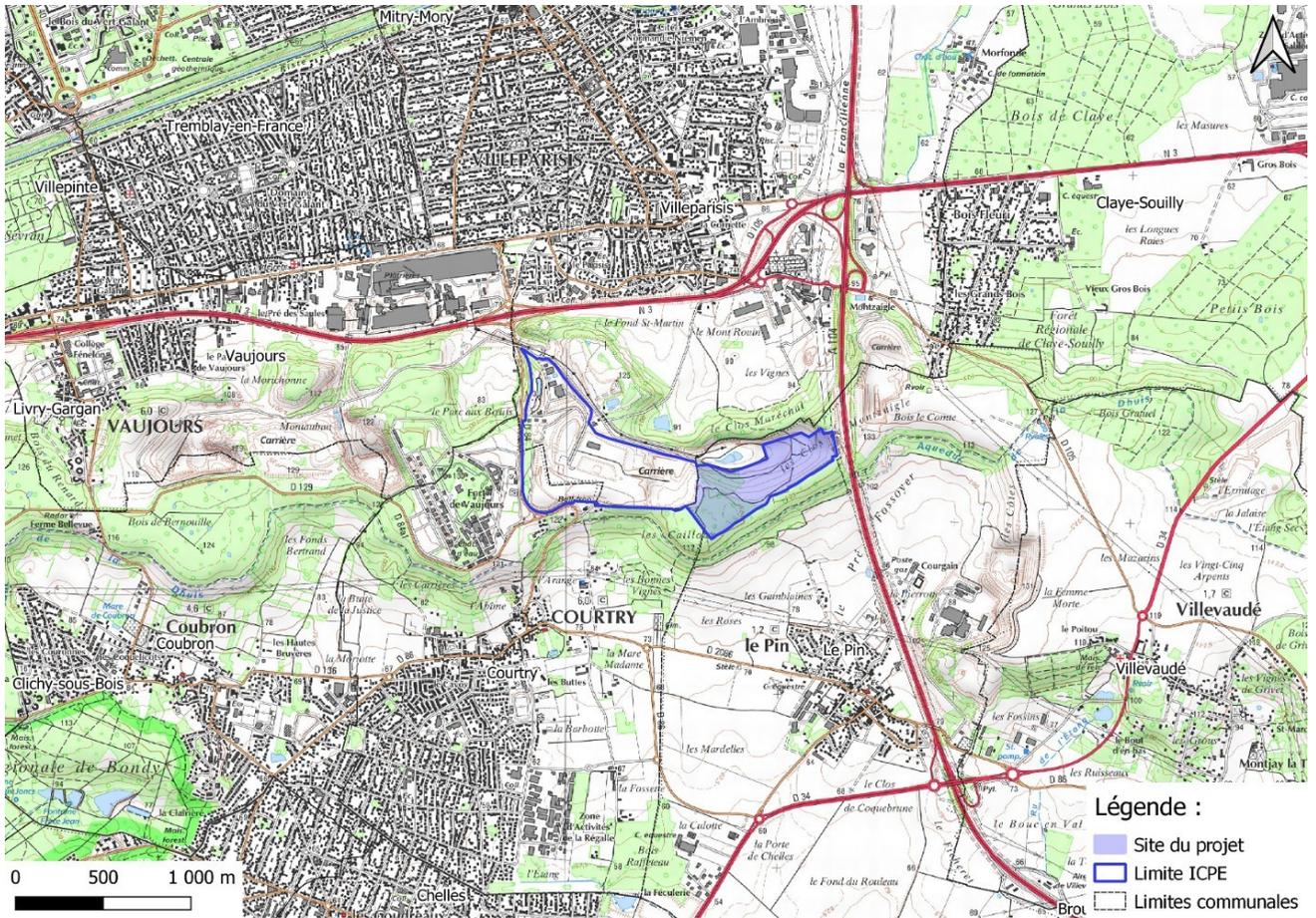




Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**sur le projet de poursuite d'activité de l'installation de stockage**  
**de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry (77) et son**  
**extension sur la commune de Le Pin (77) et sur le plan local**  
**d'urbanisme de la commune de Le Pin à l'occasion de sa mise**  
**en compatibilité par déclaration de projet**

**N° ACIF-2024-007**  
**du 23/10/2024**



# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) à Villeparisis et Courtry (Seine-et-Marne) et son extension à la commune Le Pin ainsi que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Pin, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet. Il porte également sur l'étude d'impact du projet concernant l'ISDD et sur le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU, qui rend compte de son évaluation environnementale non daté. Cette saisine intervient dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet d'extension d'activité ISDD porté par la société Suez RR IWS Minerals France et au projet de mise en compatibilité du PLU déclenchée par le préfet de Seine-et-Marne.

Ce projet et la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet visent à permettre de :

- poursuivre l'exploitation de l'ISDD existante située sur les communes de Villeparisis et Courtry sur une emprise de 43 ha ;
- étendre l'activité du site à la commune de Le Pin, dans un secteur classé actuellement en zone naturelle (Nb) correspondant à une ancienne carrière de gypse remblayée par des déchets inertes. Cette extension porte sur une emprise de près de 24 ha dont environ vingt seront dédiés au stockage des déchets dangereux.

À cette fin, le projet nécessite la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du plan de zonage, du règlement du PLU du Pin et ses annexes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la pollution atmosphérique,
- la biodiversité,
- la gestion des eaux superficielles,
- le paysage.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur la qualité du dossier, les enjeux sanitaires et la biodiversité, insuffisamment pris en compte (pollutions atmosphériques, des sols et lumineuses).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Il est rappelé au préfet de Seine-et-Marne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. L'exposition aux pollutions atmosphériques En phase de travaux d'extension et en phase d'exploitation.....	12
3.2. Biodiversité.....	13
3.3. Eaux superficielles.....	16
3.4. Paysage.....	16
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>19</b>
<b>5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>20</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) à Villeparisis et Courtry et son extension sur la commune de Le Pin (77) ainsi que sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et le projet de poursuite d'activité et d'extension de l'ISDD. L'avis est émis sur la base d'une étude d'impact datée d'octobre 2023 et mise à jour en juillet 2024 et d'une évaluation environnementale

Le PLU de la commune de Le Pin est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-26 du code de l'environnement relatif à l'Autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale, le 26 juillet 2024. Conformément à ce même article, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 9 octobre 2024 et le 2 octobre 2024

L'Autorité environnementale s'est réunie le 23 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry (77) et son extension sur la commune de Le Pin (77) et sur le PLU de la commune de Le Pin à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

## Sigles utilisés

<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières
<b>ERC</b>	Éviter-réduire-compenser
<b>IOTA</b>	Installations, ouvrages, travaux et activités
<b>ICPE</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement
<b>ISDD</b>	Installation de stockage de déchets dangereux
<b>ISDND</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux
<b>NGF</b>	Nivellement général de la France
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>PIG</b>	Projet d'intérêt général
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PMPD</b>	Plan national de prévention des déchets
<b>PRPGD</b>	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
<b>Sage</b>	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

#### ■ L'installation existante

L'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) est actuellement située sur les communes de Villeparisis et Courtry (Seine-et-Marne). Le site a été autorisé pour le stockage de déchets non dangereux en 1977 puis de déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

L'ISDD se situe sur le sommet du massif de l'Aulnay à l'écart de l'urbanisation sur des terrains anciennement exploités en carrière. Au fur et à mesure de l'exploitation de l'important gisement de gypse, le site des carrières s'est déplacé vers l'est à environ un kilomètre (km). À l'est immédiat se trouve une ancienne zone de stockage de déchets inertes dont l'exploitation a cessé. À l'ouest immédiat, au-delà de la route départementale (RD) 84 marquant la limite ouest du site, se trouve le fort de Vaujours (XIX<sup>e</sup> siècle) devenu en 1955 un centre de recherches du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) aujourd'hui désaffecté, et, au nord-ouest, au-delà de l'ex-RN 3le site industriel Placo<sup>®</sup> (fabricant de plaques de plâtre). Au sud, à proximité de la limite séparative du centre de traitement et de stockage, se trouvent des habitations desservies par la RD 84. Les premières habitations au sud sur la commune de Courtry (bourg) sont situées entre 300 et 600 m du site de l'ISDD.

Le site bénéficie de bonnes conditions de desserte routière depuis la Francilienne (A 104) à 2 km à l'est, via l'ex- RN 3 puis la RD 84.

L'occupation des sols aux abords du site est décrite dans le dossier de la manière suivante :

- les plaines alentour et proches sont vouées aux activités agricoles notamment au nord et au sud-est ;
- au-delà, les activités urbaines prennent le pas avec au nord et à l'est des zones d'activités commerciales et/ou industrielles et les centres urbains de Villeparisis au nord et de Courtry au sud-est.

Deux sites Natura 2000<sup>3</sup> sont présents dans un rayon de 5 km autour du secteur du projet :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR1112013 « Sites de la Seine-Saint-Denis, à environ 2 km ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne », à environ 4,5 km.

Aucune modification n'est prévue sur le fonctionnement du site d'exploitation actuel dans le cadre de la poursuite de son activité. Avec une durée d'exploitation prolongée de vingt ans, ce projet a pour but de stocker 5 153 000 m<sup>3</sup> de déchets traités supplémentaires (pour une capacité de stockage restante début 2022 de 604 487 m<sup>3</sup>). L'autorisation d'exploitation du site actuel a été délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020.

---

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

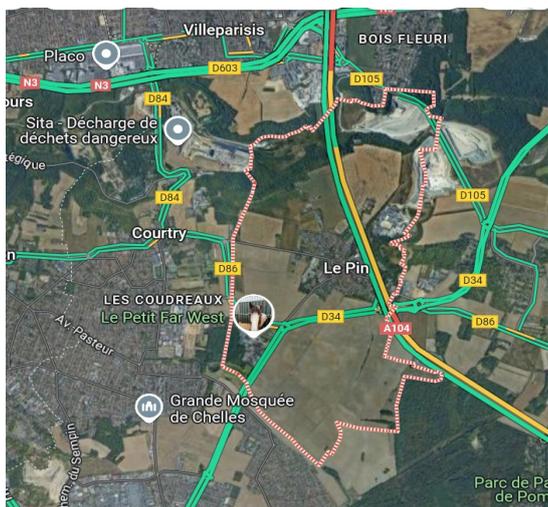


Figure 1: Délimitation de la commune de Le Pin et identification au nord-ouest du site actuel de l'ISDD avant extension - Source-Google Maps

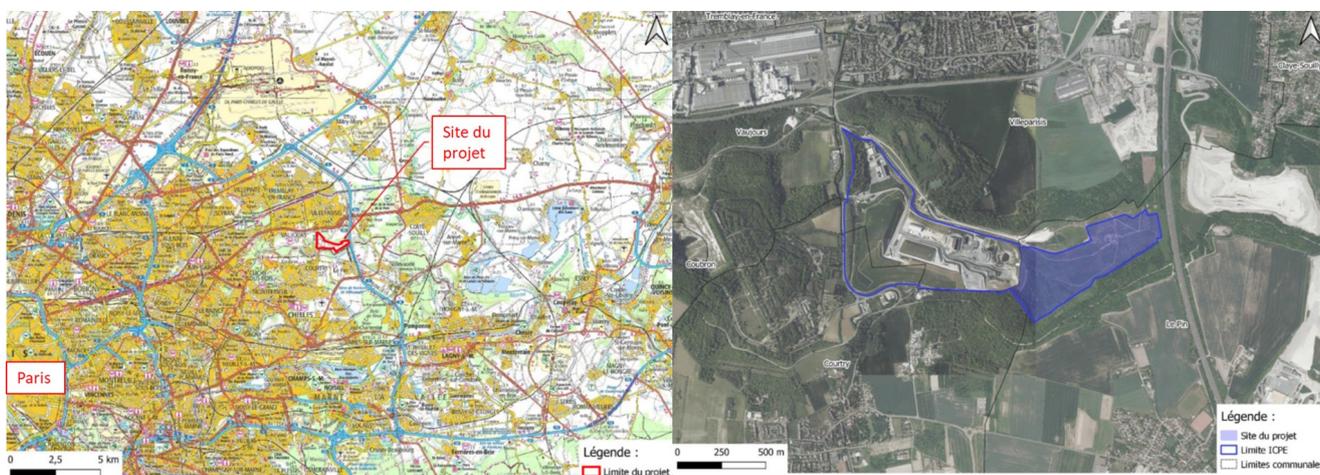


Figure 2: Localisation du site du projet, source : étude d'impact: page 7 et 9

L'établissement est classé Seveso seuil haut du fait de la présence de certains déchets dangereux et du dépassement direct des seuils fixés par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site actuel est soumis à autorisation selon la réglementation des ICPE et ses activités sont rattachées à l'annexe I de la directive IED aux rubriques :

- 3540, 2760-1 (autorisation) - Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720,
- 2718-1 (autorisation) - installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, etc. quantité de plus de une tonne sur site,
- 2790 (autorisation) - installation de traitement de déchets dangereux,
- 3510 (autorisation) - élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de dix tonnes par jour...,
- 3531 (autorisation) - élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour...,
- 3550 (autorisation) - stockages temporaires de déchets dangereux, etc.,
- 2713 (déclaration) - installation de transit, regroupement ou de tri de métaux, etc.,
- 2716 (enregistrement) - installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes...,

- 2791 (autorisation) – installation de traitement de déchets non dangereux, etc.,
- 2510 (autorisation) – affouillement du sol.

L'ISDD en place regroupe, sur une emprise de 43 ha, les équipements et installations suivants :

- une unité de stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant environs 6 ha et réaménagée après sa cessation d'activité en 2002,
- l'espace principal dédié au stockage de déchets dangereux avec une emprise de 34 ha,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux d'une capacité de 200 000 tonnes par an (terres souillées, boues de station d'épuration, déchets organiques non halogénés, etc.),
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 tonnes par an,
- une activité de transit de déchets d'amiante conditionnés d'une capacité de 30 000 tonnes par an,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 tonnes par an,
- un ensemble d'infrastructures administrative, de contrôle et d'accueil (laboratoire, locaux du personnel, portique de détection de la radioactivité, etc.).

### ■ Le projet d'extension

Le site du projet d'extension vers l'est se place dans la continuité de l'ISDD sur le massif de l'Aulnay pour une emprise supplémentaire de près de 24 ha, portant la surface totale de l'ISDD à environ 67 ha. L'implantation de cette extension s'effectue sur une ancienne carrière de gypse remise en état, il y a vingt ans, située sur la commune de Le Pin qui comportait 1 548 habitants en 2021 (Insee). Cette dernière est concernée, en plus des infrastructures routières mentionnées ci-dessus, par les plans d'exposition au bruit des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Chelles-Le Pin.

L'extension conserve les paramètres d'exploitation de l'ISDD déjà définis (quantité de déchets acceptés,

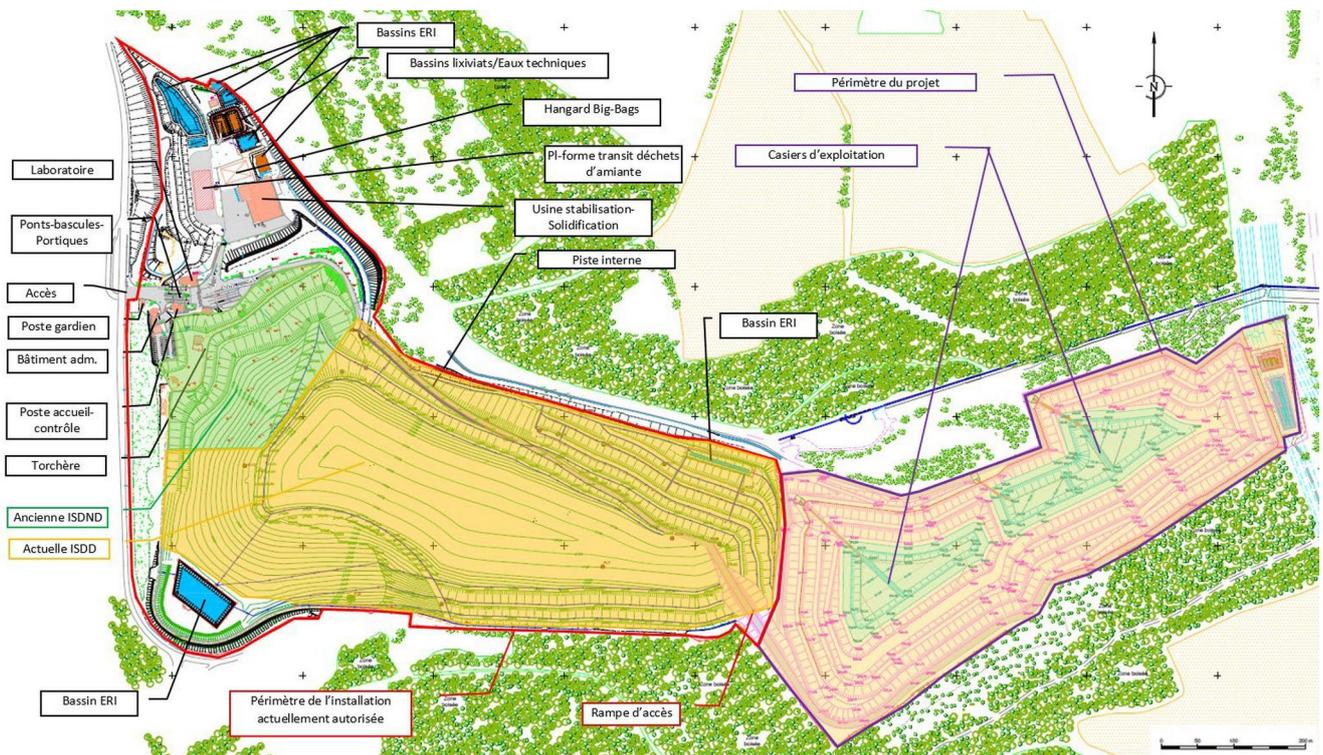


Figure 3: Organisation du site et des environs immédiats (en rouge cerclé de violet : le projet, cerclé de rouge : l'existant), source : étude d'impact, p. 13

volume de déchets traités, etc.) et son mode de gestion. Une nouvelle butte dotée d'une crête d'orientation est-ouest sera formée avec un point culminant à 148 m NGF<sup>4</sup> et une pente du talus d'environ 10°.

4 Nivellement général de la France.

Ce projet d'extension du site a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n° 2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024.

### ■ Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Le Pin

L'extension de l'ISDD exige la mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Pin en vigueur. Cette mise en compatibilité a pour objet de modifier :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec l'ajout d'un sixième objectif : « prendre en compte le besoin en matière de traitement de déchets dangereux » ;

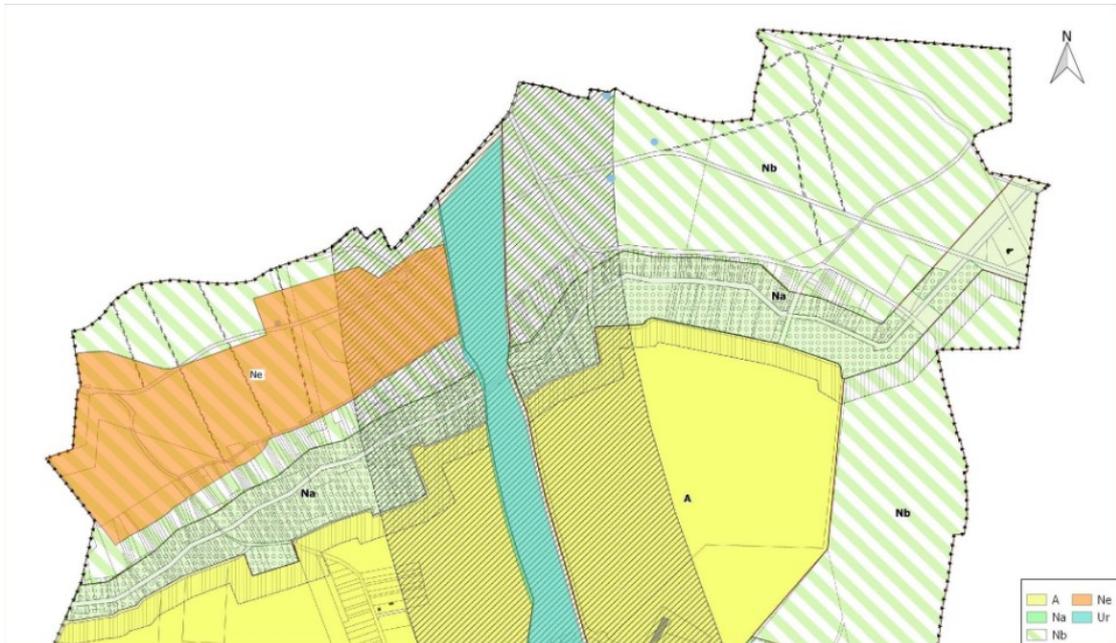


Figure 4: Nouvelle zone Ne en orange correspondant strictement à l'extension de l'ISDD dans le plan de zonage du projet de PLU de la commune de Le Pin -Source: fichier 20240627 4 MC Zonage MEC

- le plan de zonage et le règlement et ses annexes, en requalifiant le secteur d'implantation défini au PIG, actuellement zone naturelle Nb en zone naturelle Ne (Figure 4). Ce dernier correspond aux espaces, en milieu naturel, accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics (déchetteries, stations d'épuration, cimetières, etc.).

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (comptes rendus, registres, bilans de concertation, etc.).

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la pollution atmosphérique ;
- la biodiversité ;
- la gestion des eaux superficielles ;

- le paysage.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La demande d'avis commun se compose d'une section traitant de la partie « mise en compatibilité du PLU » et d'une partie « projet ».

La partie traitant du s'appuie sur la présentation de l'état initial, l'analyse des principaux enjeux et les mesures pour en tenir compte. Le document est illustré par des cartes, photographies et schémas explicatifs sur les différentes thématiques du territoire et du projet (paysage, sol, biodiversité, climat, etc.). Le dossier « projet » présente les nombreux impacts potentiels et propose des mesures au titre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Il est accompagné d'études spécifiques telles que l'étude de dangers, des études sur la biodiversité, le paysage, la géologie et l'hydrogéologie, le bruit, le trafic, le risque de foudre et la qualité de l'air.

Toutefois, l'Autorité environnementale note que l'état initial se limite quasi exclusivement à la zone d'extension, alors même que le projet s'insère dans un réseau écologique bien plus large. Les cartes produites dans l'étude d'impact rendent compte de la localisation de certaines espèces de faune et de flore à enjeux de conservation, mais sans analyser la niche écologique disponible pour ces populations au-delà du site d'étude. L'évaluation des « enjeux fonctionnels » ne repose sur aucune donnée ni analyse du contexte écologique et n'apparaît pas suffisamment robuste pour être utilisée dans le dossier.

Par ailleurs, l'analyse des incidences est lacunaire. Certains aspects du projet ne sont pas traités, tel que le déboisement de 14 ha qui représente 60 % de la surface du futur site de stockage, ou sont peu précis par exemple concernant le trafic généré par les travaux d'extension et d'exploitation du site.

En conséquence, aucune alternative à la destruction des boisements, ni mesure pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences n'est évoquée.

La partie traitant de la mise en compatibilité du PLU présente une très courte notice d'explication, un rapport de présentation également assez succinct, modifié avec les ajouts liés à l'ISDD, ainsi que le PADD, le zonage et l'extrait du règlement écrit relatif à la nouvelle zone Ne du PLU modifié.

L'extrait du règlement ne prévoit quasiment aucune règle pour la gestion spécifique du site, tout particulièrement pour l'emprise des bâtiments sur le site, la hauteur des bâtiments, l'aspect des constructions et l'aménagement des abords.

L'Autorité environnementale considère que le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU est particulièrement lacunaire, tant en ce qui concerne le cadre réglementaire envisagé que l'argumentation des choix retenus, ce qui laisse au porteur de projet une très grande liberté sur la mise en œuvre de son projet d'extension et sur le mode de gestion du site pendant et après la phase d'exploitation. L'étude d'impact reprend l'intégralité des éléments proposés par l'entreprise et n'est pas centrée sur les problématiques de temps long qui s'imposent à un plan d'urbanisme.

#### (2) L'Autorité environnementale recommande de :

- analyser les incidences du déboisement et de l'augmentation du trafic lors des phases de chantier puis d'exploitation du site, et proposer les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser ;
- envisager dans les pièces opposables du PLU des mesures permettant de décliner notamment les objectifs du PADD de « préserver et mettre en valeur les qualités des milieux naturels » et « prendre en compte le besoin en matière de traitement de déchets dangereux », et en évaluer l'efficacité attendue.

### 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Selon le dossier, le projet s'inscrit en accord avec différents documents de planification à tous les niveaux, du local au national (p.364 et suivantes) tels que :

- le plan national de prévention des déchets (PNPD) et sa composante régionale, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France du 27 décembre 2013 (rapport de présentation du PLU, page 5) ;
- le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et son application locale, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Marne confluence, approuvé le 2 janvier 2018 ;
- le plan de gestion des risques d'inondations ;
- le plan de prévention des risques naturels ;
- le schéma régional de cohérence écologique.

À l'exception du Sage (voir la partie gestion des eaux superficielles), le projet paraît cohérent avec les différents documents d'urbanisme et de planification existants.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation avec le Sage Marne Confluence**

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le choix du site est défendu par le gestionnaire du site, comme une solution logique de par l'ensemble des installations liées à l'accueil et au traitement des déchets ainsi qu'au système de sécurité déjà mis en place sur site. Pour arriver à cette conclusion, le dossier présente deux solutions alternatives avec : une implantation d'une nouvelle ISDD à proximité d'une ISDND existante, ou la fermeture du site de Villeparisis et l'évacuation des déchets hors de l'Île-de-France. Une synthèse des impacts et l'apport éventuel de chaque solution sont présentés (p. 362 et 363).

Cependant, de nombreux sites dégradés se situent à proximité de l'usine de traitement dont, notamment, d'anciennes carrières, pas encore remises en état contrairement au site du projet ciblé.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios d'implantation de l'installation de stockage de déchets dangereux dans des zones à l'environnement déjà dégradé situé à proximité des installations de préparation et de traitement des déchets.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. L'exposition aux pollutions atmosphériques En phase de travaux d'extension et en phase d'exploitation

Selon le dossier, la phase d'aménagement va générer un trafic estimé à 500 poids-lourds par jour, aller-retour (p. 287 et 288). Il convient d'y ajouter le trafic des nouveaux personnels, évalués à une cinquantaine, ce qui n'est pas intégré dans l'étude.

Une régulation est proposée avec quinze poids-lourds aux heures de pointes et trente en dehors de cette plage horaire, toutefois, pour l'Autorité environnementale cette évolution à la hausse du trafic va impacter la qualité de l'air sur la zone déjà très exposée. Comme le souligne l'étude d'impact (p.19), « *la communauté d'agglomérations Roissy Pays de France est l'intercommunalité qui contribue le plus aux émissions atmosphériques locales, et ce, quels que soient les polluants considérés* » (Figure 5).

**(5) L'Autorité environnementale recommande de :**

**- évaluer plus précisément l'impact local des pollutions atmosphériques générées par le trafic lié à la phase chantier et à l'exploitation du projet ;**

- mettre en place des solutions alternatives permettant de limiter le trafic routier et les rejets atmosphériques associés dans les secteurs d'habitat.

Les figures ci-dessous résument, pour le territoire de Roissy Pays de France, les tendances et la situation de l'année 2022 vis-à-vis des normes réglementaires et des recommandations de l'OMS.

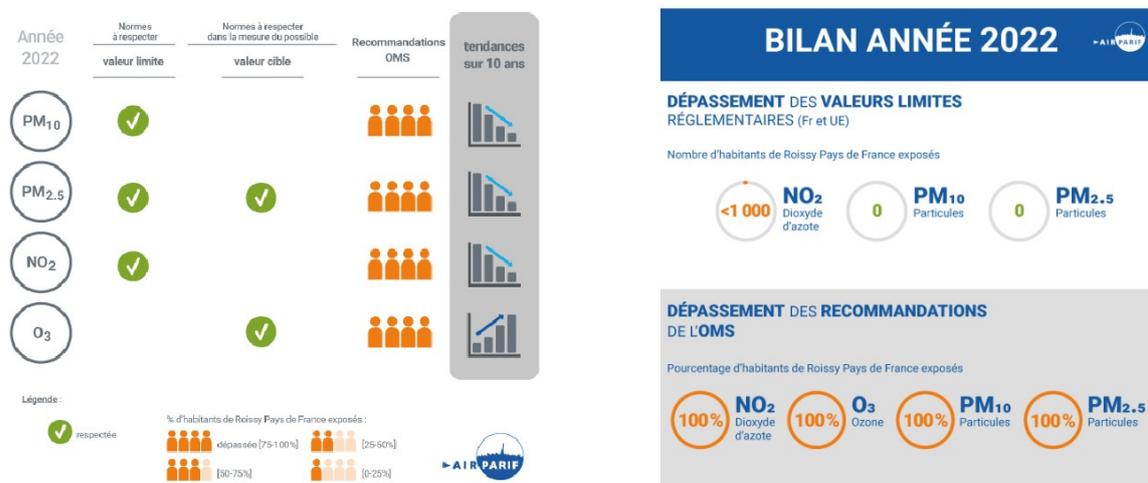


Figure 5: Bilan Qualité Air Roissy Pays de France - novembre 2023- Source AirParif

### 3.2. Biodiversité

Le projet d'extension va entraîner la destruction de 14 ha de boisements sur une surface totale de 22 ha soit 60 % du site. D'après les inventaires naturalistes, la majorité des espèces présentes sont à préoccupation de conservation mineure. Toutefois, les boisements abritent 60 % de l'avifaune ainsi que les mammifères et insectes répertoriés. À titre d'exemple, 0,6 ha de boisement est considéré comme favorable au Pouillot fitis, espèce considérée « en danger » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.



Figure 6: Pouillot fitis (source : Inventaire national du patrimoine naturel - @S.Wroza)

Quatre mesures de réduction d'impact sont présentées : MR1 adaptation de la période d'intervention, MR2 création de mares, MR4 plantation de fourrés et MR5 gestion générale du chantier<sup>5</sup>. D'après le dossier, la mise en œuvre de ces mesures permettrait un impact résiduel « négligeable » au motif que « la réalisation des travaux de dégagement des emprises en dehors de la période de reproduction des oiseaux permettra de supprimer l'impact sur les individus » (p. 257). Pour l'Autorité environnementale, cette analyse manque de robustesse, parce qu'elle est circonscrite à la seule emprise du projet. Une analyse de l'état initial à l'échelle d'un complexe écologique plus large est nécessaire pour argumenter sur le caractère « négligeable » des incidences.

Par ailleurs, la création d'une mare dans laquelle les individus d'amphibiens protégés seraient déplacés doit figurer comme une mesure compensatoire. Elle consiste effectivement à créer un habitat de substitution pour

<sup>5</sup> Les numérotations présentées dans la synthèse des mesures ERC page 257 de l'étude d'impact ne correspondent pas avec celles présentées à partir de la page 260.

ces espèces, sans lequel leur cycle de vie serait compromis. En outre, la capture et le transfert des individus ne peut s'envisager qu'après avoir obtenu une dérogation à la protection des espèces. En tout état de cause, cet ensemble de mesure suggère que les incidences du projet sur les amphibiens sont notables et doivent être compensées, le dossier être corrigé sur ce point et faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'ensemble de ces observations suggère que les incidences susceptibles d'être occasionnées par le projet sont importantes. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas suffisantes et doivent être renforcées ou, à défaut, être accompagnées de mesures compensatoires, notamment des déboisements envisagés.

Le dossier fait état de la destruction d'environ 700 m<sup>2</sup> de zones humides autour des mares comblées. Conformément aux dispositions du Sdage, leur destruction fait l'objet d'une mesure compensatoire dans un secteur situé au sud du site, par la création de dépressions humides ou temporairement inondées en limite sud de l'emprise sur une emprise de 3 600 m<sup>2</sup> (p. 268).

**(6) L'Autorité environnementale recommande de:**

- réévaluer les incidences du projet sur les espèces à partir d'une analyse d'un complexe écologique cohérent plus large ;
- requalifier la mesure de réduction consistant à créer des mares pour les amphibiens en mesures compensatoires ;
- réévaluer les incidences du déboisement et proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence ;
- déposer une demande de dérogation à la protection des espèces en conséquence, notamment pour permettre la capture et le déplacement des individus .

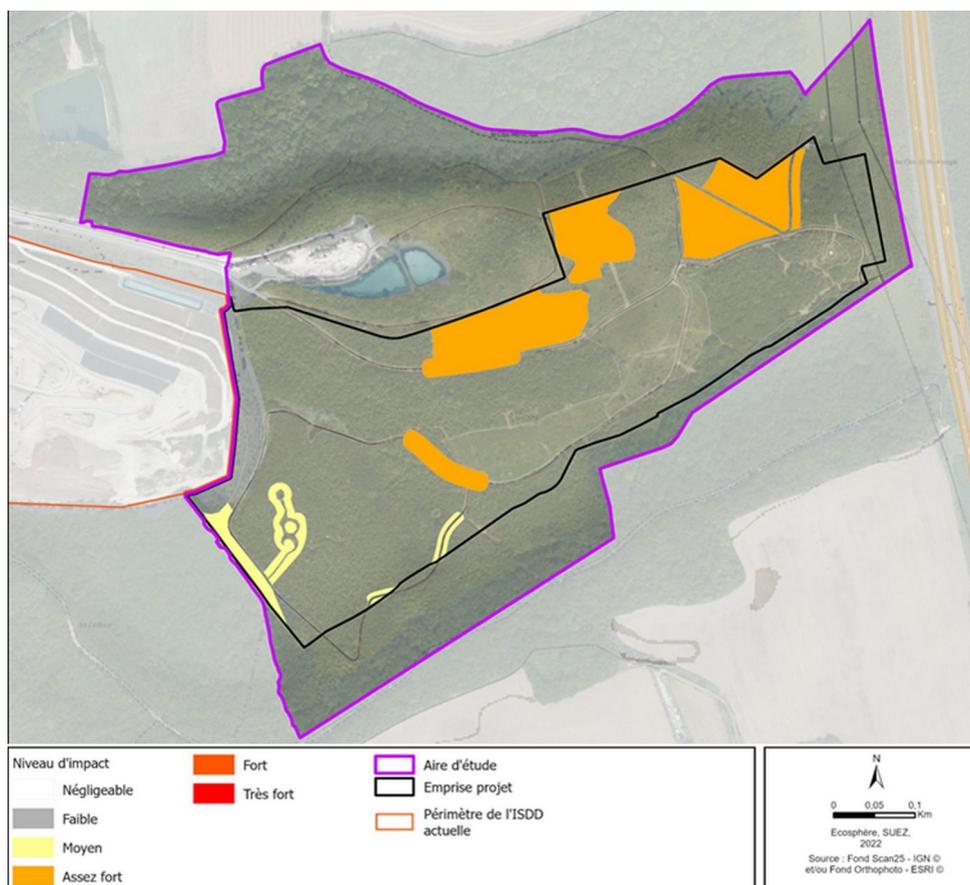


Figure 7: Impact brut sur les espèces protégées (étude d'impact, p. 255)

La mesure MR03 « Gestion générale du chantier » (p. 262) décrit les mesures qui seront prises pour préserver les milieux naturels aux abords de la zone d'exploitation. Bien que le détail du chantier ne soit pas encore totalement défini, il est essentiel que les principales mesures concernant ce point soient présentées dans le cadre de l'étude d'impact

**(7) L'Autorité environnementale recommande de fournir le détail des mesures de fin de chantier permettant de limiter au maximum l'impact environnemental.**

La mesure MR04 « Plantation de fourrés arbustifs » (p. 257) prévoit de densifier les plantations arbustives, dans le cadre du plan de réaménagement, par rapport à l'état initial du site, afin de pallier la destruction de 3,7 ha de milieux favorables à l'avifaune (des espèces protégées comme le Pouillot fitis et l'Hypolaïs polyglotte, la Tourterelle des bois et la Mésange à longue queue, etc.). Toutefois, l'Autorité environnementale note l'absence de précision quant au nombre de mètres-linaires prévus. Le dossier présente une mise en place de 7,6 ha de milieux favorables à l'avifaune mais sans préciser le complément ajouté à la remise en état prévu initialement. De plus, les bénéfices de cette reconstruction ne se feront que sur un temps long et ne peuvent être appréciés qu'à partir d'un plan de gestion détaillé prenant en compte les conditions d'exploitation du site après fermeture de l'ISDD. Le suivi de la renaturation devra donc faire l'objet d'un plan de gestion de remise en état prévisionnel qui sera complété et amélioré en fonction des résultats issus du suivi de la renaturation. Le détail de ce plan n'est pas présenté dans le dossier.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de fournir un plan de gestion de remise en état prévisionnel du site après la phase chantier et la fermeture de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.**

### 3.3. Eaux superficielles

Le site d'extension est localisé sur une ancienne carrière de gypse, remise en état après son exploitation. Le sol a donc été gratté et des terres agricoles ont été apportées sur site après clôture de l'exploitation. Le sous-sol est constitué d'un ensemble géologique plutôt imperméable sur une profondeur d'environ 70 m. Une suite de couches de limon des plateaux, d'argiles et calcaires à meulière de brie, d'argiles vertes et de marnes sont intercalées entre la surface et la nappe phréatique contenue dans le calcaire de Champigny (p. 40 et suivantes).

Un risque d'instabilité et de déformation des formations au niveau local est possible compte tenu de la modification de la masse exercée par l'apport de déchets à forte densité sur un temps long. La modification du terrain peut provoquer une rupture du réseau de drainage<sup>6</sup>, de la surface imperméable ou des bassins de rétention. Pour limiter ce risque, une étude géotechnique et de stabilité a été réalisée par le BRGM. Le maître d'ouvrage propose des mesures telles que la répartition de la masse, le contrôle de la pente du talus, etc.

Le risque majeur de contamination dans ce type d'installation viendrait de la percolation d'eau dans les déchets (lixiviats) et sa circulation horizontale et verticale à travers le sol et le sous-sol. Une fois un secteur rempli, un couvercle imperméabilisé, constitué de terre et de végétation, est disposé en surface afin d'éviter l'infiltration de l'eau pluviale, afin de limiter son ruissellement par captation dans le sol et de favoriser l'évapotranspiration. L'eau contaminée sera traitée par décantation puis recyclée et utilisée dans l'usine de stabilisation ou envoyée en station d'épuration. L'eau ruisselée propre sera contrôlée avant rejet au milieu naturel (p. 207).

Avec cette organisation deux éléments sont essentiels pour une gestion optimale des eaux de pluie : que les ouvrages de stockage soient correctement dimensionnés pour amortir un fort épisode de pluie et que le traitement et/ou l'évacuation des eaux retenues soient suffisamment rapides en cas de plusieurs épisodes de pluie consécutifs.

Le dimensionnement des cuves de rétention d'eau de pluie a été effectué pour une pluie trentennale sur un temps long (pluies étalées sur 24 à 96 h). L'Autorité environnementale considère qu'il serait préférable d'effectuer une estimation de ce dimensionnement sur un scénario moins favorable avec, par exemple, un pas de temps plus court et avec une pluie centennale. Les autres mesures sont classiques : mise en place de stockage séparatif, utilisation d'une pente douce, fossés de collecte, système de pompage et vanne d'isolement, etc. (p. 390).

Le projet est présenté comme conforme aux Sage « Marne Confluence » et « Marne et Beuvronne » en vigueur (p. 376 et 377). Le projet est soumis notamment à l'article 1er du règlement du Sage Marne Confluence qui lui impose de « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eau pluviale des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ». Cet article privilégie une gestion adaptée au contexte local avec des aménagements sur site ou à proximité sur des terrains préparés pour accueillir et infiltrer une pluie décennale au minimum.

**(9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du site à gérer des scénarios d'épisode de pluie plus intense que ceux estimés dans le projet et plus importante telle qu'une pluie centennale.**

### 3.4. Paysage

Le site s'inscrit au sommet de la butte de l'Aulnay. Cette butte est un relief caractéristique de l'est parisien qui fait partie intégrante de la vallée de la Marne et sur lequel l'extension sera réalisée. Sa crête est orientée est-ouest, dominant le paysage local peu marqué. Au nord (jusqu'aux monts de la Goële) et au sud s'étendent de vastes plaines agricoles. Le reste du paysage est composé de zones périurbaines, de friches ainsi que du site du fort de Vaujours.

<sup>6</sup> Réseau de drainage : ensemble de canalisation percé situé en dessous et sur les côtés du site ayant pour vocation à récupérer l'eau de pluie infiltrer dans le massif de déchet enfouis. L'eau est ensuite envoyée par pompage dans un bassin de rétention et/ou dans une station d'épuration.

Le site d'extension prévu a la particularité d'avoir été exploité puis renaturé avec un certain succès, sa vocation étant le développement d'un tissu forestier et une zone de protection écologique locale.

Plusieurs sentiers et itinéraires de randonnée passent à proximité du site comme le GR 14A notamment sur le tronçon de l'aqueduc de la Dhuis.



Figure 8: Photographie aérienne de la renaturation du site du projet (source : Géoportail, année 2000-2005 à gauche, 2006-2010 au centre et 2024 à droite)

Le site présente de nombreuses co-visibilités au sud comme au nord à partir des communes de Le Pin, de Courtry et de Villeparisis ainsi que sur les sentiers de randonnée et les axes routiers comme pour la D 84, D 86, D 34 et l'ex RN 3.

Le paysage y sera fortement bouleversé par le projet avec la coupe des massifs et boisements sur l'ensemble de la surface du projet, le décaissement et l'excavation de 900 000 m<sup>3</sup> de matériaux. Le point sommital du massif est situé à 131 m NGF. Pendant la phase de chantier, le massif sera creusé et se verra diminué de quelques mètres sur sa face visible. Le nouveau sommet, une fois le site rempli et la couverture terminée, s'élèvera à 148 m NGF soit une élévation de 17 m supplémentaires (p. 233). Cette élévation sera d'autant plus marquée que le site sera dépourvu de toute végétation d'ici la fin de l'exploitation. L'enjeu paysager est considéré comme « moyen » par le porteur du projet.

Pour limiter ces impacts, des mesures comme la mise en place de terre végétale, une pente plus faible et un sommet moins haut à l'est du talus ou bien l'installation de strate arbustive sont proposées ( p. 241).

Après application de ces mesures, le niveau d'impact est considéré comme « négatif non significatif » à « impact maîtrisé » (p. 391 et 392). Cependant, l'Autorité environnementale souligne que ces mesures ne porteront leurs fruits qu'après une vingtaine d'années dans le cas où le développement de la végétation ne subira aucun contretemps. De plus, ce plan de développement de la végétation ne prend pas en compte le changement climatique et les altérations potentielles du cycle de croissance des massifs arbustifs.



Figure 9: Vue aérienne pointant vers l'est, d'une simulation paysagère après remise en état (étude d'impact, page 246)

(10) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les mesures de reconstruction végétale du massif après exploitation compte tenu notamment des effets du changement climatique et de scénarios de développement de la végétation peu favorables.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage et la personne publique responsable de la mise en conformité du plan local d'urbanisme de Le Pin envisagent de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Il est rappelé au préfet de Seine-et-Marne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 23/10/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,  
Noël JOUTEUR, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

# ANNEXE

## 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (comptes rendus, registres, bilans de concertation, etc.).....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - analyser les incidences du déboisement et de l'augmentation du trafic lors des phases de chantier puis d'exploitation du site, et proposer les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser ; - envisager dans les pièces opposables du PLU des mesures permettant de décliner notamment les objectifs du PADD de « préserver et mettre en valeur les qualités des milieux naturels » et « prendre en compte le besoin en matière de traitement de déchets dangereux », et en évaluer l'efficacité attendue.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation avec le Sage Marne Confluence.....12
- Le choix du site est défendu par le gestionnaire du site, comme une solution logique de par l'ensemble des installations liées à l'accueil et au traitement des déchets ainsi qu'au système de sécurité déjà mis en place sur site. Pour arriver à cette conclusion, le dossier présente deux solutions alternatives avec : une implantation d'une nouvelle ISDD à proximité d'une ISDND existante, ou la fermeture du site de Villeparisis et l'évacuation des déchets hors de l'Île-de-France. Une synthèse des impacts et l'apport éventuel de chaque solution sont présentés (p. 362 et 363).....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des scénarios d'implantation de l'installation de stockage de déchets dangereux dans des zones à l'environnement déjà dégradé situé à proximité des installations de préparation et de traitement des déchets.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer plus précisément l'impact local des pollutions atmosphériques générées par le trafic lié à la phase chantier et à l'exploitation du projet ; - mettre en place des solutions alternatives permettant de limiter le trafic routier et les rejets atmosphériques associés dans les secteurs d'habitat.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - réévaluer les incidences du projet sur les espèces à partir d'une analyse d'un complexe écologique cohérent plus large ; - requalifier la mesure de réduction consistant à créer des mares pour les amphibiens en mesures compensatoires ; - réévaluer les incidences du déboisement et proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence ; - déposer une demande de dérogation à la protection des espèces en conséquence, notamment pour permettre la capture et le déplacement des individus .....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de fournir le détail des mesures de fin de chantier permettant de limiter au maximum l'impact environnemental.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de fournir un plan de gestion de remise en état prévisionnel du site après la phase chantier et la fermeture de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux.....15

- (9) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du site à gérer des scénarios d'épisode de pluie plus intense que ceux estimés dans le projet et plus importante telle qu'une pluie centennale.....16
- (10) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les mesures de reconstruction végétale du massif après exploitation compte tenu notamment des effets du changement climatique et de scénarios de développement de la végétation peu favorables.....18